

Sanctions Russie
Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressant la DGDDI du règlement 833-2014 modifié
(version du 05/06/2022)

Base légale : règlement UE 833-2014 modifié	Marchandises et produits concernés	Nomenclatures	Principe	Régimes de dérogations				
				Sur autorisations		Déclaratif		
				Périmètre	Autorité compétente	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	Périmètre	Codes à utiliser sur la déclaration en douane
- Mesures à l'exportation								
Article 2	Biens à double usage	Codes BDU présents en annexe I du règlement 2021-821 (BDU)	Interdiction d'exportation des BDU, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays	- Si l'exportation entre notamment dans le cadre des accords de coopération de l'UE ou des EM avec la Russie (liste exhaustive au 4 de l'article 2), - Si l'exportation entre dans le cadre de coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux, - ou si elle résulte de contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (le 5 du de l'article 2 & 2ter)	SBDU	- X990, Y836 X991 (fin le 30 avril 2022) - Code libératoire (hors champ règlement) Y995	Régime déclaratif en informant a posteriori le SBDU dans les 30 jours après la première exportation : exportation justifiée notamment par des raisons humanitaires, médicales ou visant à soutenir le régime ukrainien (le 3 de l'article 2)	- Y987 - Code libératoire (hors champ règlement) Y995
Article 2 bis (modifié)	Biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité	Liste des produits en annexe VII Ajout de la catégorie VIII – Articles divers (liste des nomenclatures douanières indiquées dans la table de correspondance publiée par la commission européenne) Ajout de nouvelles catégories à l'annexe VII	Interdiction d'exportation des biens stratégiques, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation finale en Russie	- Si l'exportation entre notamment dans le cadre des accords de coopération de l'UE ou des EM avec la Russie (liste exhaustive au 4 de l'article 2), - Si l'exportation entre dans le cadre de coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux, - ou si elle résulte de contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (le 5 du de l'article 2bis & 2ter)	SBDU	- X990, Y836 X991 (fin le 30 avril 2022) - Code libératoire (hors champ règlement) Y995	Régime déclaratif en informant a posteriori le SBDU dans les 30 jours après la première exportation : exportation justifiée notamment par des raisons humanitaires, médicale ou visant à soutenir le régime ukrainien (le 3 de l'article 2 bis)	- Y987 - Code libératoire (hors champ règlement) Y995
Article 2 ter	Biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies énumérés à l'annexe VII ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférentes	Entités énumérées à l'annexe IV	Interdiction d'exportation des biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies énumérés à l'annexe VII	Si l'exportation est justifiée en raison de l'urgence de la situation (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement) (le a) du 1 du 2 ter) ou résulte de contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (le b) du 1 du 2 ter)	SBDU	- X990 ou X991 (fin le 30 avril 2022)		
Article 3 (modifié)	Biens et technologies destinés à l'exploration et la production de pétrole et gaz de schiste	Nomenclatures douanières en annexe II	Interdiction d'exportation des biens et technologies énumérés à l'annexe II, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou aux fins de leur utilisation dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental	- Si l'activité considérée est nécessaire pour assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'Union; ou - si l'activité considérée est destinée à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un Etat membre	SBDU	- C052 ou X819 - Code libératoire (hors champ règlement) Y939	Régime déclaratif sans notification a posteriori : exportation liée a) au transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, à moins qu'il ne soit interdit au titre de l'article 3 quaterdecies ou de l'article 3 quindecies, depuis ou via la Russie vers l'Union b) à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement. c) à un contrat conclu antérieurement à une certaine date Exclusion des contrats antérieurs à la date du 16 mars 2022. Fin le 17 septembre 2022	- Y820
Article 3 ter	Biens et technologies propices à être utilisés dans le raffinage de pétrole et la liquéfaction du gaz naturel	Nomenclatures douanière en annexe X (modification)	Interdiction d'exportation des biens visés originaires ou non originaires de l'Union, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou pour utilisation en Russie	- Si l'exportation est justifiée en raison de l'urgence de la situation (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement) (4 du 3ter)	SBDU	- X992 - Code libératoire (hors champ règlement) Y996	Régime déclaratif : - exclusion des contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (3 du 3quater) – fin le 27 mai 2022 - en informant a posteriori le SBDU dans les 5 jours ouvrables suivant l'exportation en urgence (le 4 de l'article 3ter)	0
Article 3 quater	Biens et technologies propices à être utilisés dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale ainsi que les carburateurs et additifs pour carburants	Chapitre 88 (annexe XI) + Nomenclatures douanière en annexe XX pour les carburateurs et additifs pour carburants	Interdiction d'exportation des biens visés originaires ou non originaires de l'Union, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou pour utilisation en Russie	Exportation dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit-bail d'aéronefs conclu avant le 26 février 2022	SBDU	- X830	- Régime déclaratif sans information de l'autorité compétente : exclusion des contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (5 du 3quater) – fin le 28 mars 2022 (CADUC)	- Y994
Article 3 septies	Biens et technologies de navigation maritime	Nomenclatures douanière en annexe XVI	Interdiction d'exportation des biens visés originaires ou non originaires de l'Union, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou pour utilisation en Russie	Exportation à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, après avoir déterminé que ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente sont destinés à la sécurité maritime	SBDU	- X817 - Code libératoire (hors champ règlement) Y815	Régime déclaratif sans information de l'autorité compétente : exportation à des fins non militaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles	- Y816
Article 3 nonies	Produits du luxe	Nomenclatures douanières en annexe XVIII Ajout de nouvelles nomenclatures visées pour la catégorie 10 et création d'une nouvelle catégorie 23 (articles et équipements optiques)	Interdiction d'exportation des articles de luxe énumérés à l'annexe XVIII à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays	Exportation de biens culturels prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle formelle avec la Russie	DGTrésor	- X823	Régime déclaratif : a) exportation libre des biens dont la valeur unitaire ne dépasse pas selon les catégories de biens : 300€, 750€, 1000€, 1500€, 5000€ ou 50 000€ b) exportation libre pour les biens qui sont nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des Etats membres ou des pays partenaires en Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel	- Y822
Article 3 duodecies	Biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes	Nomenclatures douanière en annexe XXIII	Interdiction d'exportation des biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation en Russie	Si l'exportation est justifiée par des raisons humanitaires (fournitures médicales, denrées alimentaires..)	SBDU	- X834	- Régime déclaratif: a) exclusion des contrats antérieurs à la date du 9 avril 2022- fin le 10 juillet 2022 b) exportation permise si les biens sont nécessaires aux fins officielles de missions diplomatiques ou consulaires des Etats membres ou des pays partenaires en Russie	- Y832 - Y833
Article 5 decies	Billets de banque	Nomenclature douanière : 4907003000 (source TARIC)	Interdiction d'exportation des billets de banque libellés dans une monnaie officielle d'un Etat membre à la Russie ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Russie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays			- Code libératoire (hors champ règlement) Y810	Régime déclaratif : exportation permise si destinée a) à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Russie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles; ou b) aux fins officielles de missions diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales en Russie et bénéficiant d'immunités conformément au droit international	- Y812

Sanctions Russie
Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressant la DGDDI du règlement 833-2014 modifié
(version du 05/06/2022)

Base légale : règlement UE 833-2014 modifié	Marchandises et produits concernés	Nomenclatures	Principe	Régimes de dérogations				
				Sur autorisations		Déclaratif		
				Périmètre	Autorité compétente	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	Périmètre	Codes à utiliser sur la déclaration en douane
- Mesures à l'importation								
Article 3 octies	Produits sidérurgiques	Nomenclatures douanières en annexe XVII	Interdiction d'importer si les produits : i) sont originaires de Russie; ou ii) ont été exportés de Russie				Régime déclaratif sans information de l'autorité compétente : exclusion des contrats antérieurs à la date du 16 mars 2022 (fin le 17 juin 2022)	- Y825
Article 3 decies (modifié)	Biens générant des recettes importantes pour la Russie	Nomenclatures douanières en annexe XXI – Modification de l'annexe XXI	Interdiction d'importation des biens générant des recettes importantes pour la Russie s'ils sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie			- Code libératoire (hors champ règlement) Y835	- Régime déclaratif : a) exclusion des contrats antérieurs à la date du 9 avril 2022- fin le 10 juillet 2022 b) importation autorisée : - de chlorure de potassium (NC 310420) dans la limite de 837 570 tonnes métriques entre le 10 juillet d'une année donnée et le 9 juillet de l'année suivante - des produits énumérés à l'annexe XXI sous la nomenclature 310520, 310560 et 310590 dans la limite de 1 577 807 tonnes métriques entre le 10 juillet d'une année donnée et le 9 juillet de l'année suivante	- Y831
Article 3 undecies	Charbon et autres combustibles fossiles solides	Nomenclatures douanières en annexe XXII	Interdiction d'importation de charbon et d'autres combustibles fossiles s'ils sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie				- Régime déclaratif: exclusion des contrats antérieurs à la date du 9 avril 2022-fin le 10 août 2022	- Y838
Article 3 quaterdecies (nouveau)	Pétrole brut ou produits pétroliers	Nomenclatures douanières en annexe XXV	Interdiction d'importation par voie maritime de pétrole brut ou de produits pétroliers originaires ou exportés de Russie				- Jusqu'au 5 décembre 2022 : - aux opérations ponctuelles de livraison à court terme de biens relevant du code NC 2709 00 (contrat spot), conclues et exécutées avant cette date, pour autant que ces opérations soient notifiées par les États membres concernés à la Commission dans les dix jours suivant leur exécution, - à l'exécution de contrats d'achat, d'importation ou de transfert de biens relevant du code NC 2709 00 conclus avant le 4 juin 2022, ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, pour autant que ces contrats aient été notifiés par les États membres concernés à la Commission au plus tard le 24 juin 2022 (3 a) de l'article 3 quaterdecies)	Y840
							- jusqu'au 5 février 2023 : - aux opérations ponctuelles de livraison à court terme de biens relevant du code NC 2710 (contrat spot), conclues et exécutées avant cette date pour autant que ces opérations soient notifiées par les États membres concernés à la Commission dans les dix jours suivant leur exécution ; - à l'exécution de contrats d'achat, d'importation ou de transfert de biens relevant du code NC 2710 conclus avant le 4 juin 2022, ou aux contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, pour autant que ces contrats aient été notifiés par les États membres concernés à la Commission au plus tard le 24 juin 2022 (3 b) de l'article 3 quaterdecies)	Y840
							- Pétrole brut transporté par voie maritime et de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV lorsque ces biens sont originaires d'un pays tiers et que la Russie n'est que leur lieu de de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces biens ne soient pas russes (3 c) de l'article 3 quaterdecies)	Y840
							- Dérogation temporaire en cas d'interruption de l'approvisionnement en pétrole brut par oléoduc en provenance de Russie et à destination d'un État membre enclavé pour des raisons indépendantes de sa volonté : le pétrole brut transporté par voie maritime originaire de Russie relevant du code NC 2709 00 peut être importé dans cet État membre [A discuter : Cette dérogation ne peut pas s'appliquer à la France sauf si le transport maritime passe par la France] (4 de l'article 3 quaterdecies)	Y841
							- Achat en Russie de biens énumérés à l'annexe XXV qui sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de l'acheteur en Russie ou de projets humanitaires en Russie (9 de l'article 3 quaterdecies)	Y842
- Autres mesures								
Article 3 sexies bis (modifié)	Interdiction aux navires russes d'accès aux ports situés sur le territoire de l'Union européenne		Interdiction de donner accès après le 16 avril 2022 aux ports situés sur le territoire de l'Union à tout navire immatriculé sous pavillon russe			Régime d'autorisation préalable : Directeurs des grands ports maritimes et fluvio-maritimes / préfets de département pour les ports décentralisés	- Exclusion : Navire ayant besoin d'assistance qui cherche un lieu de refuge, d'une escale d'urgence pour des raisons de sécurité maritime, ou d'un sauvetage de vies humaines en mer	
Article 3 terdecies (modifié)	Transport routier		Interdiction aux entreprises de transport routier établies en Russie de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'Union européenne, y compris en transit			Régime d'autorisation préalable : DG Trésor	1 - L'interdiction ne s'applique pas aux entreprises de transport routier qui acheminent : - le courrier en tant que service universel - des marchandises en transit par l'Union entre l'oblast de Kaliningrad et la Russie, à condition que le transport de ces marchandises ne soit pas interdit par ailleurs en vertu du présent règlement 2 – L'interdiction ne s'applique pas, jusqu'au 16 avril 2022, au transport de marchandises ayant débuté avant le 9 avril 2022, pour autant que le véhicule de l'entreprise de transport routier se trouve déjà sur le territoire de l'Union le 9 avril 2022 ou b) doit transiter par l'Union pour retourner en Russie	